



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 PAU

PAU, le 18/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOBEGI Lacq**

Pôle 4 - Avenue du Lac  
RD 281  
64150 Mourenx

Références : DREAL/2023D/4056  
Code AIOT : 0005209347

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement SOBEGI Lacq implanté Lotissement Induslacq 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont des installations susceptibles d'être à l'origine d'une prolifération des bactéries légionelles, lesquelles sont à l'origine de la maladie légionellose. Dans ce cadre, une action régionale est menée par l'inspection des installations classées, afin de contrôler les TAR soumises à la législation des ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOBEGI Lacq
- Lotissement Induslacq 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005209347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Induslacq plusieurs installations, dont une centrale « utilité » à destination de l'ensemble des lotis, comme le prélèvement d'eau dans le gave,

l'exploitation d'un réseau d'eau incendie, la production d'eau déminéralisée, de vapeur, d'air comprimé ou d'azote et une unité de traitement du gaz (UTG) provenant exclusivement du gisement de la concession minière de Lacq lui permettant d'extraire 3 à 5 tonnes par heure d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) pour plusieurs clients du bassin de Lacq et du gaz traité en alimentation de ses chaudières et d'un client sur la plate-forme.

La société Sobegi est autorisée à exploiter 20 tours aéroréfrigérantes au titre de la rubrique 2921. Ces tours, exploitées initialement par Total E&P France, représentent une puissance totale de 434 MW et sont réparties sur 6 circuits :

- Centrale : 3 tours, 53 000 kW, 1 circuit ;
- Toray (ex TA4) : 3 tours, 53 000 kW, 1 circuit ;
- Thiochimie : 4 tours, 97 000 kW, 1 circuit (circuits HP et BP en communication) ;
- 4/5ème tranche : 8 tours, 198 000 kW, 1 circuit ;
- UTG : 2 tours, 38 000 kW, 1 circuit.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la gestion des tours aéroréfrigérantes selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. c)	/	Sans objet
10	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. e)	/	Sans objet
16	Déclaration SIMMBAD des produits biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R522-18 et article L522-2 du code de l'environnement	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.d)	/	Sans objet
2	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
3	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.a)	/	Sans objet
4	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.b)	/	Sans objet
5	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.c)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > IV. 2.	/	Sans objet
7	Prélèvements eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 > 2.	/	Sans objet
8	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. a)	/	Sans objet
11	Rétention des aires et locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 > IV.	/	Sans objet
12	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
13	EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > VI.	/	Sans objet
14	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	/	Sans objet
15	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 23/05/2012, article 17 et 65	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, la gestion des tours aéroréfrigérantes par Sobegi est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Sur les 16 points de contrôles réalisés pendant la visite, l'inspection a relevé 3 points susceptibles de mise en demeure portant sur :

- l'accréditation de l'opérateur effectuant les prélèvements en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* ;
- le respect des délais de transmission des résultats d'analyses via l'application GIDAF ;
- la déclaration du metteur sur le marché du biocide utilisé dans les TAR.

Une réponse de l'exploitant est attendue sur ces 3 points.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.d)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
<b>Constats :</b> Par sondage, l'inspection a procédé au contrôle des attestations relatives aux dévésiculeurs des TAR suivantes : – Circuit « CENTRALE » : attestation de la société HAMON datée du 16/12/2009 relatives aux cellules E 1603 A/B/C (référence Hamon : FC01368) - Circuit « 4/5 TRANCHES » : <ul style="list-style-type: none"><li>• attestation de la société HAMON datée du 05/02/2009 relatives aux cellules E5603 C et D (référence Hamon : FC01019)</li><li>• attestation de la société HAMON datée du 09/08/2006 relatives aux cellules E4603 A, B, C et D (référence Hamon : FC08940)</li></ul> Le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste bien d'un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de ces installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : — les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; — les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; — les dispositions du présent arrêté.  En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.  Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : — les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; — la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; — les attestations de formation de ces personnes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a pu présenter la liste des personnes susceptibles d'intervenir sur les TAR, leurs attestations de formation ainsi que le contenu des formations suivies. Les formations sont renouvelées au maximum tous les 5 ans. L'exploitant a pu justifier que les personnes qui réalisent les prélèvements (sous-traitant Aquaprox) ont bien suivi un module de formation sur les prélèvements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Analyse méthodique des risques (AMR)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>– la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;</li><li>– les points critiques liés à la conception de l'installation ;</li><li>– les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;</li><li>– les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.</li></ul> Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.  Sur la base de l'AMR sont définis : <ul style="list-style-type: none"><li>– les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;</li><li>– un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;</li><li>– les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.</li></ul> En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté 5 AMR (1 pour chaque circuit de refroidissement). L'inspection a procédé par sondage à la lecture de l'AMR relative à la TAR dite « Centrale » datée du 20/10/2022. Ce document n'appelle pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Plan d'entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.  Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.  Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.  Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.  Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.
<b>Constats :</b> Le plan d'entretien (référéncé MO-UTL-TAR-0001, Rév.4 du 07/07/22) ne précise pas les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. Il existe cependant un autre document MO-UTL-TAR-0003 Rév. 7 du 31/05/2023 qui propose un logigramme des actions à mener suivant le résultat des analyses des TAR. Ce document renvoie notamment à des fiches réflexes qui précisent les actions à mener pour permettre l'arrêt des TAR en cas de détection de Legionella > 100 000 UFC/L.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## N° 5 : Procédures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.c)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;</li><li>- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :<ul style="list-style-type: none"><li>- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;</li><li>- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;</li><li>- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;</li><li>- suite à un arrêt prolongé complet ;</li><li>- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;</li><li>- autres cas de figure propre à l'installation.</li></ul></li></ul> <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.</p> <p>Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose des procédures suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- une procédure relatives aux « actions à mener en cas de prolifération de légionelles » : Mode opératoire MO-UTL-TAR-0005 révision n°3 du 27/03/2023</li><li>- une procédure d'arrêt immédiat : Fiche réflexe FR-UTL-TAR-001 révision n°4 du 31/05/23 pour la TAR CENTRALE. Il existe une fiche réflexe par circuit de TAR.</li><li>- une procédure de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages : Mode opératoire MO-UTL-TAR-0005 révision n°3 du 27/03/2023</li></ul> L'inspection a vérifié que la procédure de redémarrage après un arrêt prolongé (entretien ou fonctionnement saisonnier) prévoit bien une analyse en Legionella pneumophila entre 48h et une semaine du redémarrage (paragraphe 4.1.2.4 du mode opératoire MO-UTL-TAR-0005 révision n°3 du 27/03/2023)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Carnet de suivi

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > IV. 2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none"><li>- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;</li><li>- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;</li><li>- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;</li><li>- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;</li><li>- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;</li><li>- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;</li><li>- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;</li><li>- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;</li><li>- les modifications apportées aux installations.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection s'est assuré, par sondage, que le carnet de suivi est régulièrement alimenté et que l'ensemble des informations y figurent. --> Vu carnet de suivi « journal interventions TAR » référencé ENR-UTL-TAR-001. L'intervention de nettoyage, par actions chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, effectuée au minimum une fois par an figure bien dans le carnet de suivi. L'inspection a relevé que la dernière désinfection chimique en ligne réglementaire a été réalisée du 08 au 09/12/2022. La précédente désinfection chimique en ligne a eu lieu les 18 et 19/11/2021 et le 11/12/2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Prélèvements eau d'appoint

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 > 2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- Legionella pneumophila &lt; seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.</li><li>- Matières en suspension &lt; 10 mg/l.</li></ul> La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
<b>Constats :</b> L'eau d'appoint provient du Gave de Pau (après filtration). Cette eau fait l'objet d'un contrôle et les VLE sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Fréquence des prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
<b>Constats :</b> La fréquence mensuelle de prélèvement et d'analyses est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Modalités de prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. c)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
<b>Constats :</b> Le laboratoire CARSO Santé Environnement Hygiène de Lyon qui effectue les analyses est accrédité (vu attestation n°1-1531 rév. 32 valide jusqu'au 02/03/2023). Les analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila sont réalisées en suivant la norme NF T90-431 (avril 2006) et la norme est visée dans les rapports d'analyses. Les prélèvements doivent également être réalisés sous accréditation pour la norme FD T 90-522 « Qualité de l'eau – Guide technique d'échantillonnage pour la recherche de legionella dans les eaux ». Or l'inspection n'a pas trouvé, sur le site du COFRAC, d'accréditation pour Aquaprox, qui effectue les prélèvements qui sont ensuite envoyés au laboratoire CARSO.
<b>Commentaires :</b> L'exploitant transmet une copie de l'accréditation de la société Aquaprox qui réalise les prélèvements en vue de la recherche des Legionella pneumophila
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 10 : Transmission des résultats

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. e)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
<b>Constats :</b> Janvier 2023 : prélèvement du 18/01/23 – transmis le 2 mars 2023 – délai d'1 mois non respecté Février 2023 : prélèvement du 14/02/23 – transmis le 05/05/2023 – délai d'1 mois non respecté Mars 2023 : prélèvement du 15/03/23 – transmis le 05/05/2023 – délai d'1 mois non respecté Avril 2023 : prélèvement du 06/04/23 – transmis le 05/05/23 – délai d'1 mois respecté Mai 2023 : prélèvement du 10/05/23 – transmis le 08/06/23 – délai d'1 mois respecté Les délais de transmission des résultats d'analyses dépassent parfois les 30 jours.
<b>Observations :</b> L'exploitant s'assure de respecter les délais de transmission des résultats d'analyses.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 11 : Rétention des aires et locaux de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les produits sont stockés sur une aire étanche et sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 12 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé le respect de cette prescription (plateforme industrielle avec accès contrôlé, passage et inscription obligatoire à la salle de contrôle des utilités pour se rendre sur place).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : EPI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > VI.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des personnels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose des EPI obligatoires pour intervenir à l'intérieur ou à proximité des TAR. Leur état et leur date de vérification sont bons. Des panneaux sont apposés à chaque accès aux TAR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Statut d'approbation du couple SA/TP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> article 17 du BPR: 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. article 65 du BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement. article 89 du BPR: (Mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide 3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa : a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.
<b>Constats :</b> Les biocides utilisés sur les 5 circuits TAR sont les suivants : - Biocide oxydant : eau de javel 48° (injection en continu) dont la substance active est référencée sous le n° CAS7681-52-9. L'utilisation dans les circuits de TAR usage (TP11) est en cours d'approbation « initial application for approval in progress » - Biocide non oxydant : AQUAPROX TM6000DC 50 ppm (utilisé en choc si contamination) dont la substance active est référencée sous le n° CAS 55965-84-9. L'utilisation dans les circuits de TAR usage (TP11) est approuvée (décision du 01/07/2017)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Produits biocides en régime pérenne

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 23/05/2012, article 17 et 65
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> article 17 du BPR: 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement article 65 du BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.
<b>Constats :</b> Le produit AQUAPROX TM6000DC n'apparaît pas sur le site de l'ANSES ou de l'ECHA comme ayant obtenu une AMM cependant il est précisé sur le site BioCID que celui-ci a fait l'objet d'une demande d'AMM le 30/06/2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Déclaration SIMMBAD des produits biocides

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.522-18 et article L.522-2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Vérification de la déclaration de mise sur le marché des produits biocides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article L.522-2 I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché.  Article R.522-18: La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
<b>Constats :</b> Le produit AQUAPROX TM6000DC est bien déclaré sur le site BioCid. La Javel dont le nom commercial est « HYPOCHLORITE DE SODIUM, SOLUTION » sur la FDS transmise n'apparaît pas sur le site BioCid. → L'exploitant signale à son fournisseur de Javel qu'il a constaté, suite à un contrôle ICPE, l'absence de déclaration sur le site bioCID et transmet à l'inspection la réponse de celui-ci.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet